

# DECISION EL 11 – 010

## DU 09 MAI 2011

### *La Cour Constitutionnelle,*

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant Règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la



liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

**VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant Charte des partis politiques ;

**VU** le Décret n° 2011-132 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 03 mai 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 04 mai 2011 sous le numéro 1120/014/EL, Monsieur Emile TOSSOU forme un recours contre le changement de sa position sur la liste de candidature FCBE de la 16<sup>ème</sup> circonscription électorale ;

### CONTENU DU RECOURS

**Considérant** que le requérant expose : « ...parce que régulièrement inscrit sur la liste FCBE en 2<sup>ème</sup> titulaire de la 16<sup>ème</sup> circonscription électorale, j'ai, à ce titre, battu campagne et mobilisé mes militants sympathisants de ladite circonscription pour la conquête de deux sièges.

Curieusement, j'apprends des autorités de la CENA que des tractations ultérieures à la publication officielle ont abouti à la permutation de ma position de 2<sup>ème</sup> titulaire en faveur du sieur ZOHOUN Sylvain 3<sup>ème</sup> titulaire.

Or, s'il y a eu tractation dûment valable, celle-ci aurait dû obtenir mon consentement prouvé, ce qui n'est pas le cas. Par ailleurs, la modification de ma position n'a fait l'objet d'aucune publication à l'adresse du public. Dans ces conditions, il apparaît que seule la liste officielle publiée au journal La Nation (tenant lieu de journal officiel) reste opposable.

Etant entendu qu'aucune autre liste n'a pu être officiellement publiée dans les délais prescrits par l'alinéa 4 de l'article 33 de la Loi 2010-33 du 07 janvier 2011, la date de délivrance du récépissé définitif doit être antérieure ou concomitante à celle de la publication officielle de la liste des





candidats. Et c'est parce que la CENA a considéré définitive la liste des candidats pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale qu'elle a pu transmettre celle-ci au Journal La Nation aux fins de publication... » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de valider sa position de 2<sup>e</sup> titulaire sur la liste FCBE de la 16<sup>ème</sup> circonscription électorale ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) écrit :

« 1 – Les élections législatives étant un scrutin de liste, le seul interlocuteur de la CENA pour chaque liste de candidature est son déposant, c'est-à-dire celui qui a effectué le dépôt de candidature et reçu les récépissés provisoire et définitif. Dans le cas de la liste FCBE, le déposant est Monsieur Sacca LAFIA.

2 – Au cours du processus de dépouillement et de traitement des dossiers de candidature, des compléments et corrections de dossier ont été successivement apportés par les déposants des listes sur autorisation de la CENA.

3 – Dans ce cadre, Monsieur Emile TOSSOU était effectivement le 2<sup>ème</sup> titulaire sur la liste FCBE dans la 16<sup>ème</sup> circonscription électorale aux dates du 1<sup>er</sup> et 11 avril 2011. Mais il a été remplacé le 12 avril par Monsieur Sylvain ZOHOUN qui occupe ladite position sur la liste officielle définitive en date du 18 avril 2011... » ;

**Considérant** par ailleurs, qu'au cours de leur audition du 09 mai 2011 dans les locaux de la Cour Constitutionnelle, le requérant a confirmé qu'il a été effectivement le 2<sup>ème</sup> titulaire sur la liste FCBE dans la 16<sup>ème</sup> circonscription électorale ; qu'il précise que c'est après le scrutin et à l'annonce de quelques tendances par les journaux qu'il a constaté le changement de sa position ; que Monsieur Sacca LAFIA, quant à lui, affirme que sur la première liste FCBE dans la 16<sup>ème</sup> circonscription électorale, Monsieur ZOHOUN était le 2<sup>ème</sup> titulaire ; qu'il poursuit qu'à une réunion au palais de la Présidence de la République à laquelle il n'a pas assisté jusqu'à la fin, « il se pourrait qu'il y a eu des changements sur la liste ; qu'il ajoute : « Il me semble qu'ils ont changé une fois sans m'avertir à la CENA suite au 1<sup>er</sup> dépôt de la liste qui portait Sylvain ZOHOUN comme 2<sup>ème</sup> titulaire » ; qu'il précise qu'il a

déposé la dernière version de la liste FCBE le 18 avril 2011 pour motif essentiel de l'existence de doublons sur la liste FCBE dans la 16<sup>ème</sup> circonscription électorale, mais que le récépissé définitif a été déjà délivré ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 29 de la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale : « *Les candidatures doivent faire l'objet, au plus tard trente (30) jours avant l'ouverture de la campagne électorale, d'une déclaration en double exemplaire des candidats titulaires et suppléants, revêtue de signatures dûment certifiées par l'autorité administrative et portant l'engagement que tous les candidats remplissent les conditions d'éligibilité prévues au titre II de la présente loi.*

*Cette déclaration est enregistrée soit par la Commission électorale nationale autonome soit par une Commission électorale départementale, à l'exclusion de toute autre autorité.*

*Récépissé provisoire de la déclaration est immédiatement délivré. Un récépissé définitif sera délivré dans tous les cas par le Président de la Commission électorale nationale autonome après versement du cautionnement prévu à l'article 34 ci-dessous et examen de la recevabilité des candidatures.* » ; que par ailleurs, l'article 33 alinéa 4 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin dispose : « *Aucun ajout de nom, aucune suppression de nom et aucune modification de l'ordre de présentation ne peut se faire après délivrance du récépissé définitif, sauf en cas de décès, lorsqu'il s'agit d'un scrutin de liste* » ; que par Décision n° 114/CENA 2011/PT/SP du 07 avril 2011, la Commission Electorale Nationale Autonome après délivrance des récépissés définitifs et contrôle de recevabilité a rendu publiques les listes de candidatures aux élections législatives de 2011 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que sur les listes établies et publiées les 1<sup>er</sup> et 11 avril 2011, Monsieur Emile TOSSOU était effectivement le 2<sup>ème</sup> titulaire sur la liste FCBE dans la 16<sup>ème</sup> circonscription électorale ; qu'il est établi que suivant la dernière version de la liste FCBE déposée à la CENA, le changement de la position du requérant, 2<sup>ème</sup> titulaire sur ladite liste, a eu lieu le 18 avril 2011 selon Monsieur Sacca LAFIA et le 12 avril 2011 selon le Président de la CENA ; que dans tous les

cas, le changement est donc postérieur au 07 avril 2011, date de délivrance du récépissé définitif ; qu'aucune modification de la liste ne saurait être autorisée après délivrance du récépissé définitif ; que, dès lors, le changement de position du requérant sur la liste FCBE l'a été en violation de l'article 33 alinéa 4 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er** : - Il y a violation de la loi électorale.

**Article 2** : Il est ordonné à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) le repositionnement de Monsieur Emile TOSSOU sur la liste des candidats de l'Alliance FCBE de la 16<sup>ème</sup> circonscription électorale en tant que 2<sup>ème</sup> titulaire.

**Article 3** : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Emile TOSSOU, à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), à Monsieur Sacca LAFIA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mai deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,



**Jacob ZINSOUNON.-**

Le Président,



**Robert S. M. DOSSOU.-**